

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35 065 Rennes

Rennes, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WOODTRADE

27, rue Lafontaine
ZA La Perrière
BP 74 122
35 340 Liffré

Références : UD35 / 2024 - 534
Code AIOT : 00055 - 16275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement WOODTRADE implanté ZA Les Landes de Lessard 35 140 Rives-du-Couesnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la précédente visite de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2023, qui avait conduit à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2023 relatif :

- aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines et à leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2023,
- à la conformité de la réserve incendie disponible pour assurer la protection des installations,
- aux dispositifs de sécurité présents sur l'autoclave.

L'arrêté de mise en demeure fixait un délai de 3 mois pour la mise en conformité. La présente inspection visait à la constatation de la mise en œuvre des actions correctives de régularisation du site par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WOODTRADE
- ZA Les Landes de Lessard 35 140 Rives-du-Couesnon

- Code AIOT : 00055 - 16275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Woodtrade réalise le traitement de bois par autoclave. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 19 avril 2013 et soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2415 et à déclaration pour les

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- APMD du 22 novembre 2023
- suites de la précédente visite d'inspection en date du 28 avril 2023,
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « *sans suite administrative* ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autoclave - détections	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1	Sans objet
6	Piézomètres – Installations surveillance	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.1	Sans objet
4	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.3.12	Sans objet
5	FDS	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 7.1.2	Sans objet
7	Piézomètres – Installations surveillance	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
8	Piézomètres – Installations surveillance	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
9	Piézomètres – Installations surveillance	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
10	Piézomètres – Installations surveillance	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
11	Rapport des travaux de mise en oeuvre des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2023, article 10	Sans objet
12	Comblement piézomètre Pz 13	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Sans objet
13	Cas par cas de 2021	Code de l'environnement du 10/03/2023, article L. 122-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de confirmer la mise en œuvre par l'exploitant des mesures correctives concernant les dispositifs de sécurité de l'autoclave, les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ainsi que l'aire de manœuvre et d'aspiration au niveau de la réserve incendie. Compte tenu des incertitudes reposant sur le volume disponible, pour la défense extérieure contre l'incendie, de la réserve aérienne naturelle, l'inspection des installations classées pour l'environnement ne peut cependant proposer de lever la mise en demeure du 22 novembre 2023 en

conclusion de cette visite. Le volume de la réserve doit être confirmé et donc mesuré. Par conséquent, l'exploitant doit se rapprocher du SDIS pour procéder à la modification de l'attestation de réception du point d'eau confirmant que le volume disponible est bien supérieur à 300 m³. Compte tenu de l'alimentation naturelle du bassin, l'exploitant est aussi invité à déployer un repère (par exemple une pige) pour établir le niveau d'eau minimum permettant de garantir la présence, en tout temps, du volume nécessaire à la défense extérieure du site en cas d'incendie. Les installations étant relativement isolées, la situation constatée ne présente toutefois aucun caractère critique et d'urgence au regard des tiers et de l'environnement. Il s'agit *a priori* d'une simple démarche de clarification à mener par l'exploitant auprès du SDIS.

Au-delà de cet aspect, la visite a mis en évidence un site bien tenu, un exploitant réactif dans le cadre des constats formulés précédemment mais qui doit encore se structurer en termes de démarche qualité afin notamment de permettre l'enregistrement, le traçage des actions de contrôles, de vérifications menées sur les équipements à risques visant à la systématisation, à la standardisation des actions programmées, engagées et des suites données le cas échéant. Cette remarque s'applique également à la traçabilité des contrôles sur l'ensemble des dispositifs de sécurité déployés sur le site et au suivi des opérations à travers le registre de sécurité.

En dernier lieu, l'inspection a profité de ce rapport via le constat 13 pour revenir sur les procédures administratives engagées dans le cadre de la modification apportée aux installations autorisées via le déploiement d'une troisième cuve de 50 000 l de produits de traitement au niveau de l'autoclave et du porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en date du 28 mars 2019. Compte tenu de l'augmentation importante du volume de produits de traitement conditionnant le classement au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant avait dû déposer une demande d'examen au cas par cas pour déterminer l'obligation de réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale conditionnant le cas échéant une nouvelle procédure d'autorisation environnementale. Une telle demande a été déposée par l'exploitant en date du 7 mai 2021 et n'a fait l'objet d'aucun retour formel de l'inspection dans le délai de 35 jours. Cette absence de réponse conditionne l'obligation, pour l'exploitant, de réaliser une évaluation environnementale. Cette dernière n'a pas été effectuée. L'exploitant est donc en situation de non-conformité à cet égard. Toutefois, bien que le CERFA transmis en appui de cette demande d'examen au cas par cas s'avère plus que lacunaire et ne permette absolument pas un positionnement fondé et simple de l'inspection des installations classées, le porter-à-connaissance transmis à l'époque est suffisamment détaillé pour que l'inspection considère, au regard des critères définis en annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et compte tenu :

- que l'environnement des installations ne présente pas de sensibilité et/ou de vulnérabilité particulières,
- que par cumul avec d'autres projets ou par la nature des impacts directs générés, la modification apportée ne s'accompagne pas d'impacts environnementaux impliquant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

que la modification présentée ne justifie aucun caractère de substantialité au regard des critères visés à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le délai des 35 jours déclenchant la décision tacite étant largement dépassé ce jour, l'inspection ne peut plus prononcer de dispense d'évaluation environnementale. Il est dès lors proposé via l'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport d'abroger la décision tacite exprimée 35 jours après le 7 mai 2021. Cette abrogation vaut ainsi dispense d'évaluation environnementale pour le projet d'ajout d'une troisième cuve de traitement sur les installations.

Le projet d'APC permet également d'actualiser les dispositions réglementaires relatives au classement des installations, à la surveillance des eaux souterraines par la prise en compte du nouveau dispositif de surveillance déployé et par l'ajout formel de surveillance des paramètres perméthrine et cyperméthrine au programme de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autoclave – détections

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois par autoclave

Prescription contrôlée :

La société Woodtrade exploitant une installation de traitement de bois sise Z.A. Les Landes de Lessard sur la commune de Rives du Couesnon est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif aux dispositifs de sécurité de l'autoclave ;

Inspection 2023 - Constat 2023 - 4

Parmi les équipements de sécurité imposés par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013, l'inspecteur a constaté que les installations n'étaient pas pourvues d'un dispositif permettant de déceler toute fuite provenant de l'autoclave ou des cuves de stockage.

En ce qui concerne la soupape de sécurité, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si celle-ci avait fait l'objet d'un contrôle vérifiant son fonctionnement et son tarage.

En ce qui concerne la vérification de l'étanchéité de la cuve béton, l'exploitant indique qu'il surveille d'éventuelles infiltrations d'eau. Il précise que la nappe étant peu profonde, une fissuration du béton conduirait à la présence d'eau dans la rétention béton. Dans ce but, l'exploitant indique veiller à ce que la rétention soit maintenue propre et sèche ce qu'a pu constater l'inspecteur lors de la visite.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013, l'exploitant doit faire contrôler chaque année le bon fonctionnement de la soupape de sûreté et installer dans la cuvette de rétention un dispositif permettant de déceler une fuite provenant de l'autoclave ou des stockages.

- **AP 19/04/2013 - article 8.1.3**

L'installation de traitement est constituée d'une cuve de stockage du produit dilué placée sous un autoclave muni d'une porte permettant l'entrée et la sortie du bois grâce à un chariot guidé sur rail. Lors de l'opération de traitement, l'autoclave est mis sous vide d'air, ce qui permet l'aspiration et son remplissage par le produit. Une fois remplie, la phase de montée en pression commence et est maintenue pendant la durée nécessaire au cycle. Une fois terminée le produit est vidé dans la cuve de traitement située en dessous. Pour pallier un risque potentiel de rupture, l'autoclave et ses annexes { cuves de travail et de mélange) sont installés dans une rétention en béton étanche d'un volume de 279 m³.

Le contrôle de l'étanchéité de cette rétention sera réalisé régulièrement au moins une fois par an.

L'installation sera munie des dispositifs de sécurité suivants :

- capteur de fermeture de la porte de l'autoclave, empêchant le remplissage de l'enceinte si celle-ci n'est pas verrouillée,
- soupape de sûreté, se déclenchant en cas de dépassement de la pression maximale de service,
- capteur de niveau haut placé dans la cuve sous l'autoclave permettant la coupure électrique des installations et l'alimentation en eau,
- Dispositif de sécurité dans la cuvette de rétention de l'autoclave permettant de déceler toute fuite provenant de l'autoclave ou des cuves de stockage (travail ou mélange). Ce dispositif déclenche une alarme sonore,
- Circuit de défaut signalant immédiatement toute anomalie pouvant se produire lors du fonctionnement.

Le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de sécurité en place sur les installations mentionnés ci-dessus sera vérifié au moins une fois par mois. Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Constats :

L'inspection a permis de constater :

- le remplacement de la soupape de sécurité (facture prestocontrôle du 07/06/2023) et son tarage à 14 bars. L'exploitant a expliqué que la soupape était remplacée annuellement, par conséquent qu'elle ne faisait pas l'objet d'une vérification annuelle,
- l'installation d'un détecteur de fuites dans le puisard de la cuve. Cette détection est rattachée à une alarme.

L'exploitant a bien mis en œuvre les actions correctives pour se conformer aux dispositions techniques prévues à l'article 8.1.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Ce point de la mise en demeure peut être levé.

En revanche, si l'état de l'installation et des différents composés constitutifs de l'autoclave et des cuves de traitement associées ainsi que les échanges avec l'opérateur lors de l'inspection témoignent d'une surveillance et d'un contrôle régulier, ce dernier ne fait état d'aucun enregistrement. Les résultats de ces contrôles ne sont par exemple pas portés sur le registre.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'enregistrement des opérations de vérification menées sur les installations, à commencer par celles concernant les dispositifs de sécurité associée à l'autoclave et aux cuves de produits de traitement associées mais également concernant les moyens de prévention et de protection contre l'incendie, la vérification des réseaux, des dispositifs de traitement... etc. Les enregistrements doivent permettre d'identifier clairement les résultats des vérifications ainsi que les mesures curatives, correctives éventuellement nécessaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : La société Woodtrade exploitant une installation de traitement de bois sise Z.A. Les Landes de Lessard sur la commune de Rives du Couesnon est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions : <ul style="list-style-type: none">• de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site ;• <u>Inspection 2023 - Constat 2023 - 8</u> Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que le site disposait d'un point d'eau. Celui-ci n'est pas équipé de prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de l'utiliser pour alimenter en eau leurs moyens de lutte contre l'incendie. Contacté, le SDIS a par ailleurs précisé que ce point d'eau était identifié mais n'avait pas fait l'objet d'une réception par ses soins. Le dimensionnement du bassin est par ailleurs inconnu. L'exploitant doit mettre en conformité son bassin et le faire réceptionner par le SDIS afin que celui-ci réponde aux exigences fixées par l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013. <ul style="list-style-type: none">• AP 19/04/2013 - art 7.2.4 Les besoins en eau requis par le SDIS sont de 120 m ³ / h pendant 2 heures. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;• d'une réserve d'eau d'au moins 300 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de 2 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage. Le point d'eau devra faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel ;• de 10 extincteurs répartis conformément à la norme R4 de l'APSAD. Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La réserve incendie du site est composée d'un point d'eau naturel (type mare ou étang) ou réservoir à ciel ouvert selon la typologie du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie 35 du SDIS (qui n'est pas opposable aux installations classées pour

l'environnement). Le point d'eau est alimenté naturellement par la nappe souterraine.

L'inspection a pu constater, depuis la précédente visite, la mise en œuvre des cannes de prélèvement ainsi que de l'aire de manœuvre, d'aspiration pour les services de secours. Le bassin est désormais équipé de 2 prises de raccordement conformément aux dispositions de l'article 7.2.4 de l'AP du 19 avril 2013. Le bassin a ainsi fait l'objet d'une réception du SDIS en date du 23 janvier 2024. Le courrier du groupement prévention du SDIS daté du 26 février 2024 fait état de la conformité de l'aménagement aux textes réglementaires et normatifs en vigueur (AP du 6 octobre 2023 approuvant le règlement départemental, norme NFS 61-213 - NFS 62-200). En revanche, ce PV de réception fait état d'un réservoir de volume de 240 m³ soit un volume inférieur aux 300 m³ fixés à l'article 7.2.4 de l'AP d'autorisation du 19 avril 2013.

D'autre part, l'exploitant a présenté une attestation de la société TP Coudray du 5 mars 2024 qui témoigne de travaux d'agrandissement de la réserve pour un volume supérieur à 400 m³. Bien que la date d'attestation soit ultérieure à la réception du SDIS, les travaux d'agrandissement ont été menés avant la réception et les essais de pompage.

Le volume mentionné sur le procès verbal du SDIS pose question sur le volume disponible et sur son estimation dans le cadre de la réception. Interrogé par l'inspection, le SDIS a répondu qu'en général « *il se fie à la déclaration du propriétaire sauf en cas de surestimation grossière* » mais que dans le cas présent « *il est effectivement difficile de se faire une idée, la structure du fond et sa profondeur n'étant pas visibles* ».

En tout état de cause, considérant les incertitudes sur le volume effectivement disponible, la mise en demeure relative à la conformité de la réserve ne peut être levée. La volonté de l'exploitant de se régulariser est attestée par les travaux engagés au niveau de l'aire d'aspiration et de manœuvre tandis que le risque présenté pour les tiers et l'environnement par un incendie des installations apparaît réduit au regard de la nature des activités et de leur isolement. Le constat relève plus d'incompréhensions dans les échanges tenus lors de la réception de la réserve au regard des dispositions réglementaires applicables et ne présente pas de caractère d'urgence au regard des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La non-conformité de la réserve ne peut d'ailleurs être prononcée qu'en raison du volume inscrit sur le PV de réception de la réserve, qui n'a pas fait l'objet d'une objectivation, ni d'une détermination exacte lors de ladite réception.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de procéder soit :

- à une modification du PV de réception par le SDIS afin d'attester d'un volume disponible supérieur à 300 m³ pour assurer la défense extérieure contre l'incendie au regard des dimensions du bassin et de la hauteur d'eau « *pompable* » par les canalisations déployées. En outre, l'alimentation du bassin est naturelle et par conséquent interroge sur l'influence des conditions météorologiques sur la pérennité du volume disponible au cours du temps selon les conditions météorologiques pouvant influencer sur la hauteur de nappe (a priori très peu fluctuante d'après les dires de l'exploitant). Ainsi, si le volume de la réserve est bien supérieur à 300 m³, alors il convient également que l'exploitant déploie un repère (par exemple, une pige) permettant de s'assurer, en tout temps, de la disponibilité effective du volume requis pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.
- à la démonstration que les besoins de 300 m³ sont atteints par la combinaison de différents points d'eau incendie. Par exemple, que la réserve de 240 m³ associée à un poteau incendie public localisé à moins de 100 m des installations délivrant un débit supérieur à 60 m³/h pendant 2 h,
- à la demande de révision des dispositions de l'article 7.2.4 de l'AP s'appuyant sur la démonstration via un calcul D9 ou une étude d'ingénierie incendie que les besoins en eaux nécessaires pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site sont inférieurs aux 240 m³ d'ores et déjà disponibles.

De plus, les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis au droit commun des articles du code de l'environnement. A ce titre, l'existence même d'un point d'eau naturel et le

prélèvement de son eau sont assujettis à autorisation auprès des services de l'état. La mise en oeuvre de la réserve a *a priori* été réalisée sans analyse des dispositions réglementaires applicables au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, par exemple en vertu des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement : "*Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants*".

Il est donc demandé à l'exploitant de se positionner au regard de la nomenclature IOTA - police de l'eau et plus particulièrement de la rubrique 3.2.3.0 "*Plans d'eau, permanents ou non*" puis le cas échéant, de procéder à la régularisation de ses installations selon les régimes de classement identifiés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Piézomètres – Installations surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : La société Woodtrade exploitant une installation de traitement de bois sise Z.A. Les Landes de Lessard sur la commune de Rives du Couesnon est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions : - de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la protection des piézomètres. <ul style="list-style-type: none">• <u>Constat 2023 – 7 :</u> Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que la réalisation des trois piézomètres du site ne respectait pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Aucun des piézomètres n'est entouré d'une margelle de propreté et les têtes de forage ne sont pas cimentées. Seuls les piézomètres 1 et 2 étaient pourvus d'un capot de fermeture mais l'inspecteur a constaté que ces capots ne permettaient pas d'assurer un parfait isolement. Le piézomètre 3 était quant à lui dépourvu de capot. Il convient de préciser que l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 était applicable lors de la mise en service des installations et lors de la réalisation des piézomètres. L'exploitant doit revoir la conception et la réalisation de ces trois piézomètres afin que ceux-ci soient conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. <ul style="list-style-type: none">• <u>AM 11/09/2023 - art 8</u> Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : L'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• déploiement de 3 nouveaux piézomètres : Pz4, Pz5 et Pz6,• comblement du piézomètre Pz3,• réfection du piézomètre Pz2 et nivellement des piézomètres Pz1 et Pz2. Le site dispose désormais d'un réseau de surveillance constitué de 5 piézomètres. Le sens hydraulique va dans un sens sud ouest - nord est. Ainsi, le dispositif de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">• deux piézomètres amont : Pz2 et Pz6 (en amont direct des installations de traitement de bois susceptibles de présenter des risques de pollution de la nappe)• deux piézomètres aval : Pz 5 directement en aval des installations de traitement du bois et Pz4 en aval latéral du site au nord de la réserve incendie,• un piézomètre latéral à l'ouest : piézomètre 1. La visite a permis de constater la mise en oeuvre des piézomètres Pz4, Pz5 et Pz6 dans les règles de l'art (cf. points suivants d'inspection) ainsi que la réfection du Pz2 : retrait du capot métallique d'origine et son béton, reprise du bouchon d'argile sur une hauteur de 0,2 m (ajout d'oregonite), mise en place d'un coulis de béton avec une rehausse afin de sceller le capot hors sol et garantir l'étanchéité de l'ouvrage et mise en place un étrier autour de la rehausse béton afin d'assurer sa protection.
À ce titre, le point de la mise en demeure relatif à la conformité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines peut être levé.

En revanche :

- lors de la visite, il n'a pas été possible de retrouver dans la zone herbée l'emplacement de l'ancien Pz3. Le rapport de travaux fait état des opérations menées pour son comblement. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection (voir constat comblement ci-après).
- si la tête d'ouvrage du piézomètre Pz2 a été reprise, le Pz1 en bon état n'a fait l'objet d'aucun travaux de réfection et de mise en conformité au regard de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Seul un étrier de protection a été ajouté pour prémunir tout risque de détérioration. Ce dernier ne présente pas de margelles en béton visant à l'éloignement des eaux de tête. À ce titre, les travaux engagés ne répondent pas à l'intégralité des demandes de l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport de l'inspection du 28 avril 2023. Il est toutefois à noter qu'au regard de son bon état, de son emplacement en surplomb et hors des voies de passage par rapport aux activités du site, les risques de pollution via les eaux superficielles au niveau de l'ouvrage apparaissent extrêmement réduits voire quasiment nuls (emplacement en zone herbée non aménagée sans circulation et en point haut peu susceptible de concentrer les eaux de ruissellement pouvant présenter des pollutions).

Considérant le piézomètre Pz1, il est demandé à l'exploitant :

- **de communiquer la coupe de l'ouvrage afin de s'assurer de la cimentation et de la présence d'un bouchon d'argile lors de sa mise en oeuvre,**
- **de s'assurer de l'absence de dégradation de l'ouvrage et de son bon état lors des campagnes de surveillance.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation				
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• <u>Constat 2023 – 2 :</u> L'exploitant communiquera la consommation d'eau annuelle de son site pour les années 2021 et 2022.• <u>AP - Art 4.1 :</u> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes:				
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Consommation annuelle en m³</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau public</td><td>4 000</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Consommation annuelle en m ³	Réseau public	4 000
Origine de la ressource	Consommation annuelle en m ³			
Réseau public	4 000			
Constats : Par courriel du 23 mai 2023, l'exploitant a communiqué sa consommation 2022. Cette dernière est de 1 250 m ³ .				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 4 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• <u>Constat 2023 - 6</u> Si l'exploitant ne complétait pas, de lui-même, la surveillance des eaux souterraines en y ajoutant les paramètres perméthrine et cyperméthrine et revoir l'implantation de son réseau de surveillance piézométrique, l'Inspection se verra contrainte de l'imposer par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.• <u>AP 19/04/2013 - Art 4.3.12</u> La qualité de la nappe souterraine sera contrôlée à partir de 3 piézomètres, localisés suivant le plan en annexe au présent arrêté. Deux fois par an, à la période des basses eaux et des hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, à partir de ces 3 piézomètres. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de la nature des produits de traitement du bois utilisés actuellement et dans le passé (pH, cuivre, tébuconazole et propiconazole). Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines (valeurs

supérieures aux critères de potabilité des eaux fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007), l'exploitant détermine par tous les moyens si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Le paramètre cyperméthrine apparaît dans la surveillance de septembre 2023. Il n'apparaît pas dans le rapport 2024 d'Innovadia mais est présent dans la fiche de surveillance du laboratoire. Le paramètre perméthrine n'apparaît quant à lui dans aucune des 2 campagnes de surveillance si ce n'est dans une annotation du programme analytique et du tableau 1 (rapport 2024) : « les paramètres Cyperméthrine et Perméthrine ont également été analysés par le laboratoire, ceux-ci faisant partie d'un pack analytique ».

Le projet d'APC actualisant les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines du site est joint à ce rapport. Il intègre dans le programme d'analyse la surveillance des paramètres perméthrine et cyperméthrine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, FDS

Prescription contrôlée :

- **Constat 2023-9 : FDS**

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que les fiches de données de sécurité (FDS) les plus récentes étaient datées de 2015. Par ailleurs, certaines d'entre elles étaient en anglais et non en français comme l'impose le point 1.1 de l'annexe II du règlement européen REACH.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013, l'exploitant doit veiller à disposer des dernières mises à jour des FDS des produits utilisés dans les installations et veiller à ce que ces fiches soient en français conformément aux dispositions du point 1.1 de l'annexe II du règlement européen REACH.

- **AP - Art 71.2**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Par courriel du 24 mai 2023, l'exploitant a communiqué la FDS du Tanalith E 3474. Cette dernière a été révisée le 25 juin 2019, est écrite en français.

La FDS de l'AXIL 3000 a été révisée en date du 12/01/2018. Elle est également écrite en français. L'exploitant n'utilise pas d'autres produits chimiques dans les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Piézomètres – Installations surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : Les trois nouveaux piézomètres installés : Pz4, pZ5 et pZ6 présentent les caractéristiques générales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Pz 4 La tête du tube est à une hauteur de 65 cm. Le piézomètre atteint une profondeur de 10 m (1 m de tube plein et 9 m de tube crépiné). Il comprend une cimentation sur une hauteur de 0,6 m ainsi qu'un bouchon d'argile de 0,3 m puis un massif filtrant. • Pz 5 La tête du piézomètre est en ras de sol. Le piézomètre atteint une profondeur de 10 m (1 m de tube plein et 9 m de tube crépiné). Il comprend une cimentation sur une hauteur de 0,25 m ainsi qu'un bouchon d'argile de 0,25 m puis un massif filtrant. • Pz 6 La tête du tube est à une hauteur de 58 cm. Le piézomètre atteint une profondeur de 10 m (1 m de tube plein et 9 m de tube crépiné). Il comprend une cimentation sur une hauteur de 0,35 m ainsi qu'un bouchon d'argile de 0,3 m puis un massif filtrant. <p>Les piézomètres nouvellement installés s'élèvent à plus de 0.5 m du sol, à l'exception du ras-de-sol installé au niveau de l'enrobé et des voies de circulation. La hauteur de la nappe au niveau du site (entre 1 et 2 m de profondeur) et la nécessité d'avoir un tube crépiné à compter de 1 m de profondeur ne permettent pas la mise en oeuvre d'une cimentation sur une hauteur de 1 m comme exigé dans l'arrêté ministériel. Si les installations ne répondent pas exactement aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel susvisé, elles suivent les dispositions de la norme NF 31-624 (édition 2024), qui prévoient que "<i>l'espace annulaire situé au-dessus du bouchon d'argile et du massif filtrant doit donc être colmaté par un coulis de ciment</i>", que "<i>la hauteur à cimenter est définie par les conditions rencontrées pendant la foration, notamment par la nature et la stabilité des terrains traversés, ainsi que la position du toit de la nappe en période de hautes eaux</i>" ou encore "<i>que les forages doivent être cimentés à partir du sommet du bouchon d'argile et a minima jusqu'à la surface du sol</i>".</p> <p>La mise en oeuvre comprenant et le bouchon d'argile et la cimentation jusqu'à la surface permettent dans les conditions données d'éviter la circulation verticale des eaux de ruissellement et d'augmenter les risques de pollution de la nappe par les eaux superficielles au regard du comportement hydrologique au droit du site (nappe quasi en contact direct avec les eaux de ruissellement en période de hautes eaux).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Piézomètres – Installations surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire

ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

Les têtes d'ouvrages de surveillance du site sont protégés soit par une bouche à clé fonte raz-de-sol (Pz5) ou par un capot hors sol (Pz1, Pz2, Pz4 et Pz6) scellé au sol par du béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Piézomètres – Installations surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Prescription contrôlée :

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Constats :

Le nivellement de l'ensemble des piézomètres a été mis à jour lors de la mise en oeuvre des ouvrages de surveillance supplémentaires. Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Piézomètres – Installations surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Prescription contrôlée :

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

Tous les piézomètres sont identifiés par un marquage peinture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rapport des travaux de mise en oeuvre des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de travaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport final C23-045-2 V1 de "*Mise en place de piézomètres complémentaires*" daté du 4 août 2023. Ce rapport comprend les éléments relatifs :

- au déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines [...], leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque nouvel ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...).

Le rapport n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Comblement piézomètre Pz 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Comblement piézomètre

Prescription contrôlée :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

[...]

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Constats :

Le piézomètre Pz 3 a été neutralisé en raison de son mauvais état : tête d'ouvrage arrachée et présence de boue / terre à l'intérieur du tubage générant un comblement du piézomètre. Les opérations de neutralisation ont consisté :

- en un comblement avec du massif filtrant (gravier de 1,2 - 2,4 mm de diamètre) entre 5,59 et 0,35 m de profondeur (en l'absence d'information sur les caractéristiques du piézomètre),
- à la mise en place d'un bouchon d'argile gonflante (orégonite) de 0,35 à 0,1 m de profondeur,
- en un recouvrement par de la terre végétale jusqu'à la surface.

Le rapport final C23-045-2-V1 "*Pose de piézomètres complémentaires*" précise les travaux réalisés, la référence de l'ouvrage comblé. Il comprend notamment la coupe de neutralisation de l'ouvrage. Le tubage PVC de l'ouvrage a été laissé en place dans le sol. Les mesures ont été prises pour rétablir l'étanchéité de l'ouvrage et prévenir tout transfert de pollution depuis la surface vers l'aquifère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cas par cas de 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2023, article L. 122-1

Thème(s) : Situation administrative, Cas par cas et évaluation environnementale

Prescription contrôlée :

- **L. 122-1 :**

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

- **R. 122-3-1 :**

I.-Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition, les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes

des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-Ces informations sont renseignées dans un formulaire, adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui en accuse réception. A compter de la réception de ce formulaire, cette autorité dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de le compléter. A défaut d'une telle demande, le formulaire est réputé complet à l'expiration de ce même délai.

III.-L'autorité chargée de l'examen au cas par cas met en ligne le formulaire mentionné au II dès qu'il est complet.

IV.-L'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article. Le cas échéant, elle tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables.

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas peut solliciter un avis du directeur général de l'agence régionale de santé concerné par le projet. Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences dans plusieurs régions, les directeurs généraux concernés désignent l'un d'entre eux pour coordonner l'élaboration d'un avis commun.

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article, ainsi que des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

L'absence de réponse dans le délai mentionné au premier alinéa du présent IV vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

La décision mentionnée au troisième alinéa du présent IV ou, en l'absence d'une telle décision, le formulaire mentionné au II, après apposition de la mention qu'une décision implicite a été prise au titre du présent article, sont publiés sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

V.-Par dérogation au IV, lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du 1° du I de l'article R. 122-3, l'autorité mentionnée au 2° du même article se prononce dans le délai mentionné au IV du présent article, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.

VI.-Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision.

VII.-Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

VIII.-Les alinéas précédents s'appliquent sous réserve des dispositions du titre Ier du livre V.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 28 mars 2019 à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine un dossier de porter à connaissance de modifications de ses installations faisant état de l'ajout d'une cuve de produit de traitement du bois d'un volume de 50 m³.

Par retour courriel du 12 avril 2021, l'inspection des installations classées informait l'exploitant que la modification sollicitée était soumise à examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2. Une demande d'examen au cas pas cas via la transmission du CERFA a

été communiquée par l'exploitant au préfet le 7 mai 2021. Cette demande a ensuite été communiquée le 10 mai 2021 à l'unité départementale 35 et n'a fait l'objet d'aucun retour par l'autorité en charge de son examen.

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, l'absence de réponse dans un délai de 35 jours vaut décision tacite d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale par le porteur de projet avant toute réalisation de la modification. Cette décision tacite n'a pas été respectée puisque l'ajout de la troisième cuve a été constatée lors des inspections de 2023 et 2024 sans qu'une évaluation environnementale n'ait été réalisée. Toutefois, la nature de la modification effectuée ne justifie pas de requérir de l'exploitant la production d'une évaluation environnementale au regard des critères fixés par l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement et du Conseil Européen du 13 décembre 2011.

En premier lieu, la visite menée en 2023 a permis de confirmer que l'ajout de la troisième cuve de traitement ne se traduisait pas par une augmentation des volumes de bois traités conditionnant un classement au titre de la rubrique 3700 (préservation du bois) soumettant les installations aux dispositions de la directive dite IED. Un dépassement du seuil quotidien de 75 m³ aurait immédiatement conditionné la substantialité de la modification présentée et donc la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale. Les données communiquées sur le premier trimestre 2023 témoignent d'un volume traité moyen autour des 60 m³ avec une valeur maximale de 67 m³.

La sensibilité environnementale est insuffisamment décrite dans le cadre du Cerfa déposé à l'époque mais l'analyse rapide menée par l'inspection témoigne de l'absence de zone Natura 2000, de Zones naturelles d'intérêts faunistiques ou floristiques sur l'emprise des terrains ou à proximité immédiate. L'enjeu majeur environnemental à proximité du site concerne les zones humides délimitées (prairies humides améliorées) qui s'étendent jusqu'en limites du périmètre. D'autre part, la modification consiste en l'ajout d'une cuve de traitement complémentaire, dans les mêmes conditions que les 2 premières utilisées. Elle ne se traduit par aucun impact autre que ceux générés par le volume additionnel de produits dangereux pour l'environnement au sein des installations : pas de modification de l'exploitation, pas de trafic supplémentaire, pas de risques d'incendie supplémentaires au regard des caractéristiques du produit utilisé. Ces cuves disposent de rétentions dimensionnées conformément à la réglementation des installations classées au sein d'un bâtiment lui-même sur rétention. Les impacts générés par la modification apparaissent réduits et improbables dans les conditions d'exploitation définies. L'instruction de l'examen au cas par cas, dans le délai réglementaire, aurait conduit à une décision de dispense d'évaluation environnementale consacrant l'absence de substantialité de la modification au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Afin de rattraper, clarifier la situation, il est donc proposé dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport d'annuler la décision tacite de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification présentée par l'exploitant. Cette annulation de décision tacite vient consacrer l'absence d'obligations, par l'exploitant, de produire une évaluation environnementale en lieu et place d'une dispense d'évaluation environnementale, qui ne peut plus être prononcée compte tenu du dépassement des délais conditionnant la décision tacite.

Type de suites proposées : Sans suite